

<b>Le défaut d'assister aux séances du conseil</b>	
art. 317, al. 1 LERM	Le mandat d'un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs, prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de ce délai, si le membre n'assiste pas à cette séance, qu'il s'agisse d'une séance ordinaire ou extraordinaire.
art. 317, al. 1	Le délai de 90 jours commence à la première séance à laquelle n'assiste pas le membre du conseil.
<p><b>EXEMPLE</b></p> <p>Marie-Pierre assiste à la séance ordinaire du 1er mai. Elle n'assiste pas à une séance extraordinaire tenue le 15 mai à laquelle elle a été convoquée.</p> <p>La période de 90 jours commence à courir à compter du 15 mai et se termine le 13 août.</p> <p>La première séance à être tenue après le 13 août est la séance ordinaire du 5 septembre. Le mandat de Marie-Pierre se terminerait à la fin de cette séance si elle n'y assistait pas.</p>	
<b>Le délai de grâce</b>	
art. 317, al. 2	<p>Lors de la clôture de la séance à laquelle prendrait fin le mandat du membre du conseil, le conseil peut accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Cette absence doit résulter d'une impossibilité d'assister aux séances en raison de circonstances particulières (vacances, maladie, hospitalisation, travail, etc.). Dans le cas où un délai de grâce est accordé, le mandat prend fin le 31e jour qui suit, à moins que le membre n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce. Ce délai ne peut être prolongé.</p> <p>Note : Si la séance qui suit l'expiration de la période de 90 jours est une séance extraordinaire, ce point devra être porté à l'ordre du jour pour pouvoir être discuté.</p>
<b>La poursuite du mandat malgré le défaut d'assister aux séances du conseil</b>	
art. 317, al. 3	<p>Par ailleurs, lorsque le défaut d'assister aux séances du conseil est dû à un motif sérieux, hors de contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier, le conseil peut décréter que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat.</p> <p>Par motif sérieux, on pense à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> l'hospitalisation prolongée à la suite d'un accident d'automobile;</li> <li><input type="checkbox"/> la convalescence imposée par le médecin.</li> </ul> <p>Cette décision doit être prise avant que le mandat du membre du conseil ne prenne fin, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> avant la fin de la séance qui suit l'expiration du délai de 90 jours;</li> <li>OU</li> <li><input type="checkbox"/> avant l'expiration du délai de grâce lorsqu'un tel délai a été accordé.</li> </ul> <p>Cette décision du conseil a pour effet d'effacer le défaut et de replacer le membre du conseil à la case départ, faisant ainsi recommencer le délai de 90 jours. Si le défaut se poursuit pendant une nouvelle période de 90 jours, le conseil devra se prononcer de nouveau s'il désire que ce défaut n'entraîne pas la fin du mandat du membre du conseil.</p>
<p><b>EXEMPLE</b></p> <p>Paul est hospitalisé à la suite d'un accident d'automobile. Il est dans l'impossibilité d'assister aux séances du conseil. Compte tenu du motif sérieux et hors du contrôle de Paul, le conseil décide, avant que le mandat de Paul ne prenne fin, d'appliquer le 3e alinéa de l'article 317 estimant que ce défaut ne cause aucun préjudice aux citoyens.</p> <p>Paul reçoit son congé de l'hôpital et se voit imposer par son médecin une convalescence complète de cinq mois. Pendant cette période, il n'assiste à aucune séance du conseil. Pour que le mandat de Paul ne prenne pas fin, le conseil devra statuer de nouveau sur le cas de Paul avant la clôture de la séance qui suit la fin du nouveau délai de 90 jours.</p>	

## Déclaration des intérêts pécuniaires

Les membres d'un conseil municipal doivent divulguer certains intérêts pécuniaires. Chaque membre doit :

- déposer devant le conseil une déclaration écrite des intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection;
- mettre à jour annuellement sa déclaration des intérêts pécuniaires;
- divulguer ses intérêts lorsqu'une question débattue par le conseil de la municipalité les concerne.

Le membre du conseil qui fait défaut à ces obligations perd le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions jusqu'au moment où il dépose sa déclaration.

Le membre du conseil doit aviser par écrit la greffière ou la greffière-trésorière ou le greffier ou le greffier-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration dans les 60 jours suivant le changement.

La greffière ou la greffière-trésorière ou le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration et ceux qui ne l'ont pas fait. Ces obligations incombent également aux préfets élus au suffrage universel.

---

## L'élection partielle facultative

art. 335, al. 2

Lorsque la vacance à un poste de membre du conseil est constatée dans les douze mois qui précèdent le jour fixé pour la prochaine élection générale, il n'y a pas d'élection partielle pour combler ce poste, à moins que le conseil municipal n'en décide autrement. S'il veut le combler par une élection partielle, la décision devra être prise dans les 15 jours qui suivent l'avis de la vacance donné au conseil par le greffier ou secrétaire-trésorier. Toutefois, le scrutin devra avoir lieu un dimanche compris dans les quatre mois de la décision du conseil.

art. 337, 345 (4°) et 346

Si le conseil ne décrète pas une élection partielle au poste de conseiller, le poste demeure vacant jusqu'à l'élection générale prévue à ce poste sous réserve du pouvoir du ministre responsable des Affaires municipales de décréter une élection partielle ou d'effectuer une nomination lorsqu'en raison de cette vacance, il n'y a pas quorum au conseil.

---

Jean était présent à la séance du 3 septembre, mais absent à la séance spéciale du 23 septembre. Le délai de 90 jours débute donc le 23 septembre. La fin du délai est le 22 décembre prochain. La séance suivante sera le 14 janvier 2025. S'il n'est pas présent le 14 janvier 2025, son mandat prend fin.

Par ailleurs, il faut également tenir compte de la déclaration des intérêts pécuniaires. Étant donné qu'il ne peut remplir et signer sa déclaration, il perdra le droit d'assister aux séances du conseil dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.